



ARRETE n° 45 – 2023

Règlementation de circulation routière

Instauration d'un sens unique de circulation – Place du Villers

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-7, R.411-8, R.411-25, R.415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7^{ème} septième partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié R 415-7 (pour un "céder le passage"),

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation et de garantir les commodités de passage aux abords de la place du Villers,

ARRETE

Article 1 : Les conditions de circulation et la signalisation concernant les usagers circulant aux abords de la place du Villers sont modifiées.

Un sens unique est instauré Place du Villers sur la portion de route en rose sur le plan annexé. Les usagers auront l'interdiction d'emprunter cette portion de route en venant de la RD n°111. Seuls les usagers en provenance de la rue de Baradozou ou de la place du Taros pourront l'emprunter.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 3^{ème} partie – intersections et régimes de priorité – est mise en place par la commune de Lampaul-Guimiliau. Les dispositions définies par l'article 1^{er} prennent effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le Maire et la gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement.

Fait à Lampaul-Guimiliau, le 25 avril 2023

Le Maire,

Jean-Yves POSTEC

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

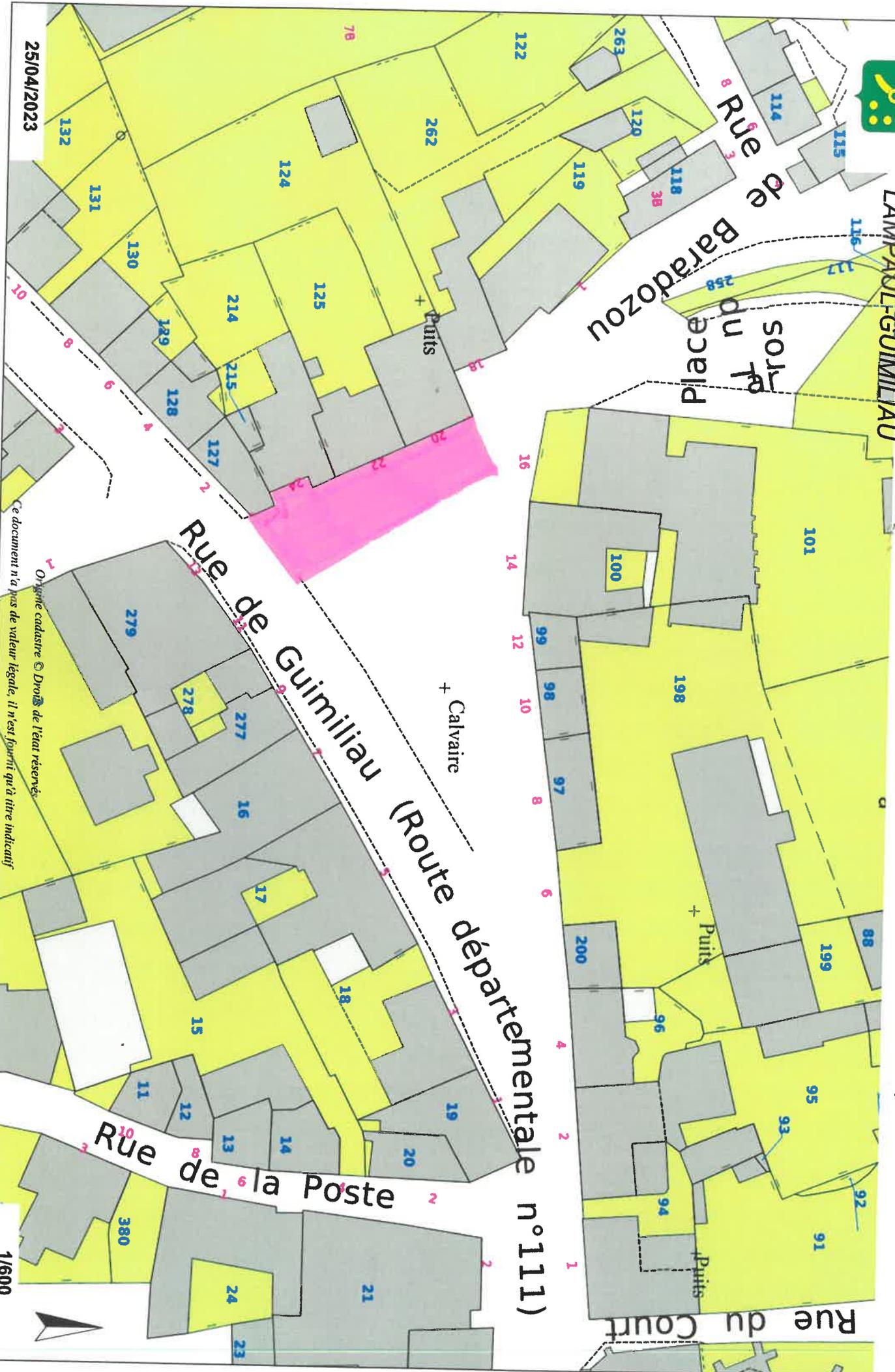




Commune de

LAMPAUL-GUIMILIAU

Extrait de plan



25/04/2023

Ce document n'a plus de valeur légale. Il n'est fourni qu'à titre indicatif.

Origine cadastre © Droits de l'état réservés

1/600